
4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

81
AN ACT TO AMEND THE
STANDARD FORMS OF CONVEYANCES ACT

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES FORMULES TYPES DE TRANSFERTS DU
DROIT DE PROPRIÉTÉ

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The terms “debenture” and “number” are defined.

Section 2

This amendment will make the provisions of section 2 of the *Standard Forms of Conveyances Act* apply to debentures. Additionally, any regulation made under subsection 1(1) for the purposes of subsections 1(2) or (2.1) may be retroactive in nature.

Section 3

This amendment will authorize the parties to a conveyance of land by deed, lease, mortgage or debenture to include in the conveyance the covenants and conditions contained in a document that has been filed with the Chief Registrar of Deeds under the *Registry Act*.

Section 4

Consequential amendment following from the enactment of the *Standard Forms of Conveyances Act*.

Sections 5 and 6

Commencement provisions.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Les mots «débenture» et «numéro» sont définis.

Article 2

La modification fera en sorte que les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les formules types de transfert du droit de propriété* s'appliqueront aux débentures. De plus, tout règlement établi en vertu du paragraphe 1(1) pour les fins des paragraphes 1(2) ou (2.1) peuvent être rétroactifs.

Article 3

La modification autorisera les parties à un transfert de bien-fonds par acte de transfert, par bail, par hypothèque ou par débenture d'inclure dans le transfert les engagements et les conditions contenus dans un document qui a été déposé auprès du conservateur en chef des titres de propriété en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*.

Article 4

Modification corrélative à l'adoption de la *Loi sur les formules type de transferts du droit de propriété*.

Articles 5 et 6

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Standard Forms of Conveyances Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Standard Forms of Conveyances Act, chapter S-12.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended

(a) by adding after the definition "covenant" the following:

"debenture" means a debenture that contains a mortgage or other charge of land;

(b) by striking out the period at the end of the definition "lease" and substituting a semicolon;

(c) by adding after the definition "lease" the following:

"number" when used in relation to the numbers assigned by the Chief Registrar of Deeds under section 2.21 includes a number and letter combination.

**Loi modifiant la Loi sur
les formules types de transferts du
droit de propriété**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, chapitre S-12.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «condition» de ce qui suit:

«débenture» désigne une débenture qui contient une hypothèque ou autre charge sur un bien-fonds;

b) par la suppression de la virgule à la fin de la définition «engagement» et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction après la définition «engagement» de ce qui suit:

«numéro» lorsqu'utilisé relativement aux numéros attribués par le conservateur en chef des titres de propriété en vertu de l'article 2.21, comprend une combinaison formée d'un numéro et d'une lettre.

2 Section 2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “lease and mortgage” and substituting “lease, mortgage and debenture”;

(b) in subsection (1.1) by striking out “lease or mortgage” and substituting “lease, mortgage or debenture”;

(c) in subsection (2.1) by striking out “lease or mortgage” and substituting “lease, mortgage or debenture”;

(d) by adding after subsection (2.1) the following:

2(2.2) Any regulation made pursuant to subsection (1) for the purposes of subsection (2) or (2.1) may be retroactive in its operation, and any regulation which is to be retroactive in its operation shall specify the date on which it shall be deemed to have come into force.

(e) in subsection (3) by striking out “lease or mortgage” and substituting “lease, mortgage or debenture”;

(f) in subsection (4) by striking out “lease or mortgage” wherever it appears and substituting “lease, mortgage or debenture”;

(g) in subsection (5) by striking out “lease or mortgage” and substituting “lease, mortgage or debenture”.

3 The Act is amended by adding after subsection 2.2 the following:

2.21(1) A person may file a document containing covenants and conditions at any registry office.

2 L'article 2 de la Loi est modifié

a) par la suppression des mots «bail ou hypothèque» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «bail, hypothèque ou débenture»;

b) par la suppression des mots «bail ou hypothèque» au paragraphe (1.1) et leur remplacement par les mots «bail, hypothèque ou débenture»;

c) par la suppression des mots «bail ou hypothèque» au paragraphe (2.1) et leur remplacement par les mots «bail, hypothèque ou débenture»;

d) par l'adjonction après le paragraphe (2.1) de ce qui suit:

2(2.2) Tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) aux fins des paragraphes (2) ou (2.1) peut avoir un effet rétroactif et, tout règlement auquel il est donné un effet rétroactif doit indiquer la date à laquelle il est réputé être entré en vigueur.

e) par la suppression des mots «bail ou hypothèque» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «bail, hypothèque ou débenture»;

f) par la suppression des mots «bail ou hypothèque» au paragraphe (4) partout où ils apparaissent, et leur remplacement par les mots «bail, hypothèque ou débenture»;

g) par la suppression des mots «bail ou hypothèque» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «bail, hypothèque ou débenture».

3 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 2.2 de ce qui suit:

2.21(1) Une personne peut déposer un document qui contient des engagements et des conditions à tout bureau d'enregistrement.

2.21(2) Where a document containing covenants and conditions is first filed at a registry office, the Chief Registrar of Deeds under the *Registry Act* shall assign a number to the document.

2.21(3) Where a number has been assigned to a document containing covenants and conditions under subsection (2), no further number shall be assigned to that document when it is subsequently filed in any registry office.

2.21(4) The parties to a conveyance of land by deed, lease, mortgage or debenture may, if the conveyance is to be registered at a registry office at which a document has been filed under subsection (1), include in the conveyance the covenants and conditions contained in that document by designating in the appropriate place in the conveyance the number that has been assigned by the Chief Registrar of Deeds to that document.

2.21(5) The parties to a conveyance of land by deed, lease, mortgage or debenture may agree to delete or modify any of the conditions included in the conveyance under subsection (4) by including in the conveyance an express covenant or condition to that effect.

4 *Section 15 of the Memorials and Executions Act, chapter M-9 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by striking out “deed, in the form prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, of lands” and substituting “deed of lands”;*

(b) *by striking out “according to said form or to the like effect,”.*

2.21(2) Lorsqu'un document qui contient des engagements et des conditions est déposé en premier lieu à un bureau d'enregistrement, le conservateur en chef des titres de propriété en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* doit attribuer un numéro au document.

2.21(3) Lorsqu'un numéro a été attribué à un document qui contient des engagements et des conditions en vertu du paragraphe (2), aucun numéro additionnel ne peut être attribué à ce document lorsqu'il est subséquemment déposé à tout bureau d'enregistrement.

2.21(4) Les parties à un transfert de bien-fonds par acte de transfert, par bail, par hypothèque ou par débenture peuvent, si le transfert doit être enregistré à un bureau d'enregistrement auprès duquel un document a été déposé en vertu du paragraphe (1), inclure dans le transfert, les engagements et les conditions contenus dans ce document en désignant à l'endroit prévu dans le transfert, le numéro attribué à ce document par le conservateur en chef des titres de propriété.

2.21(5) Les parties à un transfert de bien-fonds par acte de transfert, par bail, par hypothèque ou par débenture peuvent convenir de supprimer ou de modifier une des conditions incluses dans le transfert en vertu du paragraphe (4), en incluant dans le transfert un engagement ou une condition expresse à cet effet.

4 *L'article 15 de la Loi sur les extraits de jugement et les exécutions, chapitre M-9 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par la suppression des mots «un acte translatif de propriété établi selon la formule que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil» et leur remplacement par les mots «acte translatif de propriété de biens-fonds»;*

b) *par la suppression des mots «conformément à cette formule ou de façon analogue,».*

5 *Sections 1, 2 and 3 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1984 and New Brunswick Regulation 84-137 shall be deemed to have been validly enacted.*

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

5 *Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1984 et le Règlement 84-137 est réputé avoir été adopté valablement.*

6 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

AN ACT TO AMEND THE
STANDARD FORMS OF CONVEYANCES ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES FORMULES TYPES DE TRANSFERTS DU
DROIT DE PROPRIÉTÉ

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.
